



Lizy-sur-Ourcq, le 20 novembre 2023,

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 20 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Maxence GILLE, Maire.

Présents : M. Maxence GILLE – M. Daniel SEVILLANO – Mme Catherine BEGUIN – M. Pierre COURTIER – Mme Nathalie COUILLARD – M. Romain SEVILLANO – Mme Christelle REMERE – M. Laurent COURTIAT – Mme Jeanine TURLURE – Mme Sylvie FOUGERAY – M. Sébastien COSTARD - M. Jacques TOUPRY – M. Olivier GANDAR. - M. Georges BACCON — M. Jean-Paul BORIE - Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU – M. Jean-Michel LEMSEN.

Pouvoirs : Mme Karine ROUSSET à M. Maxence GILLE – M. Nicolas LAVALLEE à Mme Catherine BEGUIN – Mme Auziria MENDES à M. Georges BACCON – Mme Clarisse NOEL à M. Pierre COURTIER – M. Cyril DEBOOSERE à M. Daniel SEVILLANO - Mme Brigitte DA SILVA à Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU – M. Fabrice DELARGILLIERE à M. Jean-Michel LEMSEN.

Absents excusés : Mme Mélanie GENTILS – Mme Rafea LAOUADI – Mme N'Deye DIA BRANDONE – Mme Auziria MENDES - M. Cyril DEBOOSERE - M. Fabrice DELARGILLIERE – Mme Brigitte DA SILVA

M. Pierre COURTIER a été désigné secrétaire.

Affaires générales

1/ Adoption du procès-verbal du 22 juin 2023

Le Conseil Municipal adopte le compte-rendu du Conseil Municipal du 22 juin 2023 avec les modifications apportées suite aux remarques écrites de M. Fabrice DELARGILLIERE, à la majorité des membres présents et représentés par 20 voix pour et 4 absentions (Mme Brigitte DA SILVA, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, M. Fabrice DELARGILLIERE et M. Jean-Michel LEMSEN). Mme Cindy MOUSSI – LE GUILLOU précise que M. Jean-Michel LEMSEN et elle-même préfèrent s'abstenir car ils n'étaient pas présents lors de la séance précédente.

2/ Élection des membres du CCAS suite à démission

Suite à la démission du CCAS de Mme LAOUADI, il convient d'appliquer l'article R123-9 du Code de l'action sociale et des familles et de renouveler les six membres du collège du Conseil Municipal appelés à siéger.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal élit en tant que membres du conseil d'administration du CCAS :

- M. Georges BACCON
- Mme Sylvie FOUGERAY
- Mme Christelle REMERE
- Mme Jeanine TURLURE
- M. Jacques TOUPRY
- Mme Catherine BEGUIN

3/ Validation du Plan de Formation des agents municipaux

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide,

- D'instituer le plan de formation selon le dispositif en annexe.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 20 novembre 2023

4/ Approbation du règlement de formation des agents municipaux

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants.

Considérant dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité de Lizy-sur-Ourcq,

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

Cette délibération est votée à l'unanimité des membres présents et représentés.

5/ Mandatement du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires

L'assemblée délibérante autorise Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés, à donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : 6 ans à effet du 1er janvier 2025
- Régime du contrat : Capitalisation
- La collectivité souhaite garantir les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL.

6/ Adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Hericy dans le périmètre du SDESM

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, l'adhésion des communes de de Dammartin-en-Goële et Héricy au SDESM (Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne) et autoriser Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Aménagement du territoire, Développement durable, Travaux et Urbanisme (Compte-rendu de la commission en annexe 2)

Urbanisme :

7/ Cession des parcelles AB145 et 148 correspondants à l'arrière du collège Camille Saint Saëns au Conseil Départemental de Seine-et-Marne (régularisation)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le déroulement de la procédure qui a commencé à l'été 2022 avec l'établissement du document d'arpentage. Le Département a fait le nécessaire pour inscrire ces nouvelles parcelles au cadastre. 4 nouvelles parcelles ont alors été bornées : AB 145, 146, 147 et 150.

La procédure touche à sa fin. Le Département demande à la Mairie de Lizy-sur-Ourcq de délibérer pour céder ces deux parcelles à l'Euro symbolique afin de les intégrer officiellement à l'assiette du collège.

Cette délibération est votée à l'unanimité des membres présents et représentés.

8/ Modalités de mise en place du Règlement Local de Publicité

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes s'inscrit dans un objectif de protection du cadre de vie, dans le but de concilier la liberté d'affichage avec la protection du cadre de vie et notamment du paysage, qu'il soit naturel ou bâti, urbain, périurbain ou rural.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat & Résilience) prévoit dans son article 17, la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1er janvier 2024.

A compter de cette date, les maires seront donc compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire que la commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité.

Par ailleurs, l'article 18 de la loi Climat & résilience ouvre aux élus locaux la possibilité de prévoir via leur règlement local de publicité (RLP) des prescriptions techniques à respecter pour les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visible d'une voie ouverte à la circulation publique.

La commune de Lizy-sur-Ourcq ne dispose pas à ce jour de règlement local de publicité. A ce titre, les dispositifs de publicités, d'enseignes et pré-enseignes sont autorisés sur la base réglementaire définie dans le code de l'environnement.

Il est proposé d'élaborer un règlement local de publicité qui permettra d'assurer un encadrement mieux adapté au territoire pour les dispositifs concernés.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité est identique à celle d'élaboration d'un PLU.

Motifs et objectifs de l'élaboration d'un RLP :

Ce document visera à protéger le cadre de vie des Lizéens, à répartir de façon harmonieuse l'ensemble des dispositifs publicitaires tout en respectant le patrimoine architectural, paysager et environnemental (en cohérence avec la qualité demandée aux abords des monuments historiques).

La réglementation sera donc plus restrictive que la réglementation nationale notamment aux abords de l'Église Saint-Médard et tout le Périmètre Délimité des Abords.

Objectifs poursuivis :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi climat et résilience » du 22 août 2021,
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville et le long des axes structurants, notamment le long de la RD 401,
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques,
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la commune et préserver le cadre paysager naturel et bâti,
- Réglementer les panneaux de publicités, de pré-enseignes et d'enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire.

Modalités de concertation :

Les objectifs de la concertation sont de permettre à tout un chacun, tout au long de la procédure d'élaboration du projet du Règlement Local de Publicité (RLP) et ce jusqu'à son arrêt par le Conseil Municipal :

- D'avoir accès à l'information
- D'alimenter la réflexion et l'enrichir
- De formuler des observations et des propositions
- De s'approprier le projet de territoire.

A cet effet, les modalités de la concertation associant les habitants les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-4, L.103-6 et L.600-11 du Code de l'urbanisme sont fixées comme suit :

- Mis à disposition des documents d'élaboration du projet de RLP au fur et à mesure de leur avancement à la Mairie de Lizy-sur-Ourcq ainsi que sur le site internet de la commune ;
- Ouverture d'un registre d'observations tenu à disposition du public à la Mairie de Lizy-sur-Ourcq (pendant les horaires d'ouvertures) ; ce registre servira à recueillir par écrit les remarques et propositions qui pourront également être adressées par courrier à M. le Maire ;
- Publications de bulletins d'informations sur différents supports tel que le site internet ou les réseaux sociaux ;
- Organisation d'une réunion publique.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du Conseil Municipal, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du RLP.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prescrire l'élaboration du RLP et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération. Cette délibération est votée à l'unanimité des membres présents et représentés.

M. Laurent COURTIAT fait un point d'étape sur l'avancée de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il informe l'assemblée que le PLU de la commune a été présenté à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et que cette commission a rendu un avis favorable le 23 octobre.

Le projet de révision du PLU a également reçu un avis favorable de la CCPO avec des réserves à lever.

Ces deux avis sont primordiaux puisqu'un avis négatif de leur part aurait été rédhibitoire.

Il précise que la prochaine échéance du PLU sera la tenue d'une enquête publique, du 5 décembre au 13 janvier 2024, par une commissaire enquêtrice qui a été désignée par le Tribunal.

La commissaire enquêtrice tiendra 3 permanences en mairie au cours desquelles elle recevra le public (5/12 de 9h00 à 12h00, le 20/12 de 14h30 à 17h30 et le 13/01 de 9h00 à 12h00).

Pour les personnes qui ne peuvent se déplacer, un registre numérique sera mis à disposition sur le site de la commune.

Travaux :

9/ Validation de la candidature au Fonds d'Accompagnement des Communes (FAC) auprès du Conseil Départemental pour travaux de voirie (Place Harouard)

Monsieur le Maire rappelle qu'en sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté le règlement d'un nouveau dispositif en faveur des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal.

D'une durée de trois ans, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) comprend deux types de documents distincts : le contrat, auquel est annexé un programme d'actions prévisionnel, et les conventions de réalisation propres à chaque action.

Pour les 3 années du contrat, la subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 300 000 € attribuée aux communes de 2000 à 4999 habitants.

La population municipale de Lizy-sur-Ourcq comptant 3529 habitants (INSEE 2020), la subvention qui peut lui être attribuée s'élève donc à 300 000 €.

Aussi, dans le cadre de la remise en état de la rue du Vieux Château, la commune pourrait bénéficier de ce dispositif et :

- mettre en œuvre son projet de développement communal,
- solliciter l'aide du Département au travers de sa politique contractuelle,
- se porter candidate à un FAC – Fonds d'Aménagement Communal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, valide la candidature de la Commune de Lizy-sur-Ourcq à un FAC et autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces s'y rapportant.

10/ Validation du projet retenu pour demande de dotations DETR et DSIL 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les dotations d'investissement que sont la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) et la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) permettent d'accompagner les collectivités locales dans la réalisation de leurs projets relevant de catégories (DETR) ou de thématiques (DSIL) éligibles.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la vétusté des fenêtres de la salle Leonard de Vinci qui laissent passer l'air, le froid et l'eau par fortes intempéries. Il conviendrait de les remplacer par des ouvrants en PVC qui garantiraient un gain sur les dépenses d'énergie.

Dans ce cadre, une aide financière de l'État peut nous être allouée.

Monsieur le Maire propose de solliciter cette aide financière de l'État, en déposant un dossier de demande « toutes subventions État ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le projet d'investissement dans les termes exposés par Monsieur le Maire et mandate Monsieur le Maire aux fins de déposer le dossier de demande « toutes subventions État » concernant ce projet.

La dépense sera inscrite au budget 2024 au compte 2135 « Installations générales ».

Monsieur le Maire précise que selon l'avancée de l'expertise en cours, les travaux pourraient commencer avant la fin d'année 2024.

Finances

11/ Ouverture de crédits d'investissement 2024 avant le vote du budget 2024

Comme de coutume, à la fin de chaque exercice et afin de faciliter les paiements au début de l'exercice suivant, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés autorise, en application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice 2023.

12/ Décision modificative concernant la régularisation de dénomination d'une subvention accordée par la CAF en 2021

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'à la demande du Service de Gestion Comptable de Meaux et afin d'être en adéquation avec l'instruction budgétaire et comptable M14 pour l'exercice en cours, il convient de régulariser le montant de l'aide versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne (C.A.F.) pour la rénovation des locaux du nouveau périscolaire d'un montant de 16 968,40 € émis par le titre de recettes n° 719 du 17/12/2021 de l'exercice 2021. L'aide a été versée intégralement en une seule fois mais se répartissait de la manière suivante :

- Subvention : 5 463,90 €
- Prêt sans intérêt : 11 504,50 € remboursable en 5 ans, 5 annuités de 2 300,90 €

Afin de régulariser comptablement la partie « prêt sans intérêt », il convient d'émettre sur l'exercice 2023, un mandat au compte 1386 en contrepartie du titre de 2021 mal imputé et un titre de recette au compte 16818 par opération d'ordre de la section investissement au chapitre 41 et de prévoir les crédits budgétaires.

Cette délibération est votée à l'unanimité des membres présents et représentés.

13/ Décision modificative concernant les dépenses de fonctionnement 2023

Monsieur présenter au Conseil Municipal la nécessité de revoir la répartition des crédits budgétaires en section de fonctionnement afin de clôturer l'exercice 2023 sans encombre.

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DÉPENSES

Chapitre 011 – Article 615232	+30 000,00€
Chapitre 65 – Article 6541	+10 000,00€
Chapitre 66 – Article 66111	+ 16 000,00€
Chapitre 014 – Article 739223	+10 000,00€
Chapitre 022 – Dépenses imprévues	- 66 000,00€

Cette délibération est votée à l'unanimité des membres présents et représentés.

14/ Modalités de mise en place des redevances d'occupation du domaine public concernant la société Orange

Monsieur le Maire remercie M. Vincent CARRE, maire d'Armentières en Brie de l'avoir alerté sur les problématiques des redevances d'occupation du domaine public.

En effet, considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif de base le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications (Orange en l'espèce) de 2019 à 2023 comme suit :

Millésime	Code région	TOTAL Artères aériennes (km)	Conduite multiple (km)	Câble enterré (km)	TOTAL Artères en sous-sol (km)	Borne (m ²)	Cabine (m ²)	Armoire (m ²)	TOTAL Emprise au sol (m ²)
2019	U2	3,480	48,967	0,000	48,967	0,00	0,00	0,50	0,50
2020	U2	3,480	48,987	0,000	48,987	0,00	0,00	0,50	0,50
2021	U2	3,480	48,991	0,000	48,991	0,00	0,00	0,50	0,50
2022	U2	3,480	48,995	0,000	48,995	0,00	0,00	0,50	0,50
2023	U2	3,480	48,995	0,000	48,995	0,00	0,00	0,50	0,50

Années RODP	Tarifs de base	A multiplier par le coefficient d'actualisation
RODP 2019		1.35756
RODP 2020	40€ le km d'artères aériennes	1.38853
RODP 2021	30€ le km d'artères souterraines	1.37633
RODP 2022	20€ le m ² d'emprise au sol	1.42136
RODP 2023		1.5649

Il propose également d'appliquer les tarifs prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications, en l'occurrence Orange, comme décrits dans le tableau ci-dessus et de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics, Cette recette sera inscrite au compte 70323 et il conviendra de recouvrir ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Cette délibération est votée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur le Maire précise que la régularisation sur les cinq dernières années représente la somme de 11 570€. Suite à la demande de M. Pierre COURTIER, il précise qu'on ne peut revenir au-delà.

15/ Cession de matériel de tonte à la société Sylvain Environnement

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de régulariser la vente des matériels désignés ci-dessus à la Société SYLVAIN ENVIRONNEMENT pour la somme totale de 13 000 €.

Ce montant sera imputé à l'article 775 du budget communal, et sortira des biens du patrimoine de la Ville.

Cette délibération est votée à l'unanimité des membres présents et représentés

LIBELLE	QTE	Prix TTC
AUTOPORTEE KUBOTA - F3680	1	1 500,00 €
AUTOPORTEE KUBOTA - F3890	1	9 700,00 €
BROYEUR ZANON RYDER 1600	1	1 800,00 €

Mme Cindy MOUSSI – LE GUILLOU demande si l'on peut indiquer la date effective de la session. Celle-ci remonte au 16 mars 2023.

16/ Admissions en non-valeur des créances irrecevables pour l'année 2023

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de passer en non-valeur des titres de créances sur les exercices 2004, 2021 et 2022, suite au courrier reçu de Madame la Comptable des Finances Publiques en date 05 juillet 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : Décide de statuer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables suivantes pour un total de 6 775,50 €.

Article 2 : Décide de statuer sur l'admission en créances éteintes suivantes pour un montant total de 812,35 €.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget – Chapitre 65 - article 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » et article 6542 « créances éteintes ».

17/ Détermination des durées d'amortissement des immobilisations

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-Compte2051	Concessions et droits similaires	De 1 à 5 ans
-Compte2088	Autres immobilisations incorporelles	De 1 à 5 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-Compte2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	De 1 à 20 ans
-Compte2132	Immeubles de rapport	De 10 à 30 ans
-Compte21571	Matériel roulant	De 1 à 10 ans
-Compte21578	Autre matériel et outillage de voirie	De 1 à 10 ans
-Compte2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	De 1 à 10 ans
-Compte2182	Matériel de transport	De 1 à 10 ans
-Compte2183	Matériel de bureau et matériel informatique	De 1 à 5 ans
-Compte2184	Mobilier	De 1 à 10 ans
-Compte2188	Autres immobilisations corporelles	De 1 à 15 ans

Le Conseil Municipal fixe, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;
- les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;
- les frais de recherche et de développement : 5 ans ;
- les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

La méthode d'amortissement appliquée sera la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Le seuil d'amortissement des biens de faible valeur sera fixé à 1000 € TTC.

Monsieur le Maire revient sur la non-attribution de la seconde moitié du Filet Inflation 2022 et la notification que la Mairie devait rembourser l'acompte versé en décembre 2022. Il revient sur les différents échanges et envoi d'un courrier à M. Bruno LEMAIRE, Ministre des Finances, pour faire part de son mécontentement.

L'acompte sera déduit des produits de la fiscalité. Les services annoncent que la reprise de la première moitié a été traitée le jour même.

Vie locale :

Mme Catherine BEGUIN présente la réflexion des membres de la commission qui a conduit à l'élaboration d'une charte de la vie associative et à la modification des critères lors de l'attribution des subventions aux associations.

M. le Maire ajoute que le modèle retenu est inspiré de celui de la Communauté de Communes, qui a fait ses preuves.

18/ Mise en place des critères d'attribution des subventions aux associations pour l'année 2024

M. le Maire expose à l'assemblée la volonté politique, responsable et transparente, concernant les associations qui se manifeste par une écoute et un dialogue régulier avec les élus et les services municipaux.

Une charte de la vie associative lizéenne relate les principaux engagements entre les associations et la municipalité qu'ils soient de l'ordre des obligations ou des soutiens réciproques (annexe 4).

Ce soutien peut prendre la forme de subventions directes de fonctionnement et/ou d'investissement (aides financières) et indirectes (mise à disposition de locaux, prêt de matériel, soutien logistique, etc).

Toute association doit avoir une gestion équilibrée. En se créant, elle doit avoir pour principe l'autonomie financière grâce à ses cotisations, dons ou ressources propres. Dans le respect de cette indépendance absolue, la commune n'est pas tenue de verser une subvention, si elle le fait pour soutenir un projet, des actions ponctuelles ou régulières, elle reste libre de reconduire ou non, tout ou partie du soutien accordé.

Une demande de subvention motivée doit être adressée avant la date définie. Il est indispensable que les délais soient respectés.

Cette demande devra être accompagnée des bilans financiers et d'activité sur l'emploi des fonds publics précédemment alloués et des éléments financiers prévisionnels permettant une instruction complète ; la demande est signée par le Président de l'Association ou son représentant désigné.

Dans la mesure du possible, les responsables d'association seront reçus par la commission pour un entretien annuel afin d'étudier, au mieux, ladite demande de subvention.

A l'occasion de la campagne de subvention qui arrive, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de définir des critères d'attribution des subventions avec la mise en place d'une grille qui permettra l'octroi en toute transparence pour les associations demandeuses.

Les critères d'attribution des subventions proposés sont les suivants :

- Critère n°1 : éligibilité ;
- Critère n°2 : vie associative ;
- Critère n° 3 : moyens mis en œuvre ;
- Critère n°4 : qualité du projet de l'association.

Cette délibération est votée à la majorité par 20 voix pour et 4 abstentions (Mme Brigitte DA SILVA, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, M. Fabrice DELARGILLIERE et M. Jean-Michel LEMSEN).

Mme Catherine BEGUIN revient sur la fermeture du Centre médico Psychologique depuis septembre et les conséquences pour les familles qui doivent dorénavant se déplacer jusqu'à Jouarre.

Monsieur le Maire annonce qu'il a également écrit au Ministre de la Santé, M. Aurélien ROUSSEAU pour l'alerter sur la situation de la commune.

Sécurité :

M. Daniel SEVILLANO revient sur la journée Prévention Routière qui s'est déroulée le samedi 1^{er} juillet et qui n'a pas eu de succès malgré la qualité des intervenants et des animations.

Il déplore également le manque d'intérêt pour le projet de participation citoyenne où deux personnes se sont déplacées à la réunion.

Suite au courriel de M. Fabrice DELARGILLIERE, il précise qu'à plusieurs reprises depuis plus d'un an, des personnes ont demandé la mise en place de moyens supplémentaires à cet endroit de la route d'Ocquerre. Les quatre marquages de panneaux de limitation à 50km/h ont bien été peints au sol à la demande de plusieurs riverains.

M. Daniel SEVILLANO rappelle que la commune est toujours en attente de l'installation d'un radar tourelle bien que 26 communes en aient fait la demande.

Mme Nathalie COUILLARD s'interroge sur les critères qui seront retenus pour le choix final.

Mme Cindy MOUSSI – LE GUILLOU précise que c'est le Ministère qui décide, le Préfet, lui, envoie la liste.

Affaires Scolaires, Périscolaires et Animations

Mme Nathalie COUILLARD expose à l'assemblée l'avancée du projet « École ». Elle annonce que la Communauté de Communes, en concertation avec la commune, a adressé un courrier au propriétaire de la villa St Laurent pour se porter acquéreur.

Mme Nathalie COUILLARD revient sur le Conseil Municipal des Enfants, suite aux remarques faites par M. Fabrice DELARGILLIERE et reconnaît qu'elle aurait dû réunir les enfants pour leur annoncer que le CME était en stand by et les remercier pour les actions menées au cours de ces dernières années.

Mme Cindy MOUSSI – LE GUILLOU revient sur le compte-rendu de la commission et rappelle la loi du 11 février 2005 précisant l'obligation d'accueillir les enfants porteurs de handicap et les articles 225-1 à 4 du Code Pénal sur les motifs de discrimination en cas de refus.

Mme Nathalie COUILLARD la remercie pour cette information.

Affaires Scolaires, Périscolaires et Animations

M. Romain SEVILLANO présente les différentes manifestations, commémorations et événements programmés pour 2024.

M. Romain SEVILLANO annonce à l'assemblée qu'au vu des conditions climatiques liées à l'automne et aux très probables travaux de la Place Harouard sur le 2nd semestre 2024, il est proposé de fusionner l'édition 2024 de la Foire avec la Fête du Printemps. L'évènement se tiendrait le 26 mai et occuperait l'intérieur de la salle Maison Rouge, son parvis et les rues adjacentes avec une brocante et des animations. La partie brocante pourrait être déléguée afin d'attirer et d'accueillir le plus grand nombre, dans le respect, bien entendu, des mesures de sécurité qui seront applicables à cette période.

La commune accueillera l'ouverture de la saison culturelle du Pays de l'Ourcq à la salle Maison Rouge le samedi 5 octobre 2024.

M. Olivier GANDAR revient sur l'annulation des feux d'artifice. Monsieur le Maire explique que la sous-préfecture avait demandé l'annulation ou le déplacement vers un autre lieu des feux d'artifices du fait de l'arrêté relatif à la sécheresse. Faute d'avoir trouvé un autre lieu, ils avaient été annulés.

M. Olivier GANDAR fait remarquer que d'autres communes ont tiré leurs feux d'artifice.

Monsieur le Maire explique que l'interdiction ne concernait que les endroits situés à moins de 200 mètres d'une zone boisée d'une part, et qu'il y a différentes catégories de feux d'autre part. Ainsi, la

mairie de May-en-Multien a dû également annuler le sien tandis que celle de Cocherel a pu le faire car elle avait recours à des feux à faible portée.

Notre commune était engagée avec l'artificier sur des feux à longue portée commandés de longues dates, et il n'était plus possible de changer au dernier moment.

M. Olivier GANDAR demande ce qu'il sera possible de faire l'année prochaine. Monsieur le Maire indique qu'il serait plus judicieux de s'engager sur des feux à courte portée, afin d'être certain de pouvoir les tirer même en cas de sécheresse – attendu que la réglementation peut encore évoluer d'ici-là. Il précise que ces feux à faible portée seront moins spectaculaires que ceux qui étaient tirés par la commune jusqu'à présent.

Informations et questions diverses

M. le Maire présente la liste des membres de la Commission de Contrôle des Listes Électorales qui a été retenue par arrêté préfectoral.

M. le Maire présente les remerciements des associations Tennis et Judo suite à leur départ de la commune vers les nouveaux équipements intercommunaux.

M. le Maire annonce la fermeture de Lizy Fleur, suite au départ en retraite de Mme CHAPUIS au 31/12/2023. A ce jour, il n'y a pas de repreneur connu.

M. le Maire annonce à l'assemblée que l'installation du laboratoire d'analyses dans les locaux du bailleur Clésence est toujours envisagée mais en attente de l'agrément de l'ARS.

Fin 20h10.

Le Maire,

Maxence GILLE



Le secrétaire,

Pierre COURTIER

